



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei



2013.05483

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les modifications du 21 décembre 2007 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie concernant le financement hospitalier ;

vu le décret concernant le financement hospitalier du 15 décembre 2011 ;

vu la section 2 de l'ordonnance du 30 mai 2012 sur les hospitalisations hors canton ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 mars 2011 fixant la part cantonale pour les prestations hospitalières ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 16 janvier 2013 fixant provisoirement les tarifs de références 2013 ;

considérant les recommandations concernant la procédure relative aux subsides des cantons en cas de traitement hospitalier hors canton selon l'article 41.3 LAMal de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 2 septembre 2011 ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

### le Conseil d'Etat décide

- 1) De fixer les tarifs de référence provisoires 2014 suivants, pour les hospitalisations hors canton en application de l'article 41 alinéa 1bis LAMal :

Catégorie de prise en charge	Structure tarifaire	Tarif de référence 2014 à 100%
Soins aigus	SwissDRG	CHF 9'602.-
Psychiatrie	Tarif journalier	CHF 750.-
Psychogériatrie	Tarif journalier	CHF 626.-
Pédopsychiatrie	Tarif journalier	CHF 793.-
Réadaptation musculosquelettale	Tarif journalier	CHF 575.-
Réadaptation neurologique	Tarif journalier	CHF 751.-
Réadaptation en paraplégie et pour grands brûlés	Tarif journalier	CHF 1'167.-
Réadaptation gériatrique polyvalente	Tarif journalier	CHF 592.-
Soins palliatifs	Tarif journalier	CHF 592.-
Réadaptation pulmonaire	Forfait par cas	CHF 9'750.-
Réadaptation cardiovasculaire	Forfait par cas	CHF 9'476.-
Autres formes de réadaptation	Forfait par cas	CHF 9'750.-

\*Tarif journalier selon la nouvelle définition des journées-malade de l'Office fédéral de la statistique

La participation du canton du Valais aux prestations hospitalières (traitements stationnaires) pour les habitants du canton du Valais est fixée à 53.5% pour l'année 2014.

- 2) De rendre définitifs les tarifs de référence pour l'année 2013 décidés provisoirement par le Conseil d'Etat en date du 16 janvier 2013.

Le point 1) de la présente décision entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et est valable jusqu'à la fixation définitive des tarifs de référence par le Conseil d'Etat.

Séance du **18 DEC. 2013**

Distribution 3 extr. DSSC  
1 extr. ACF  
1 extr. IF

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat